Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

Lyon, le 7 MARS 2016

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société KEM ONE dans le cadre de la cessation d'activités de l'atelier de fabrication d'acide perchlorique dans son établissement Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société KEM ONE dans son établissement situé Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS ;

VU la déclaration du 8 septembre 2015 par laquelle la société KEM ONE fait part de la mise à l'arrêt définitif des activités de l'atelier de fabrication d'acide perchlorique exercées quai Aulagne à SAINT-FONS ;

VU les études des dangers et le diagnostic visuel réalisés pour le compte de la société SOLVAY transmis à l'inspection le 30 novembre 2015 ;

VU le rapport du 19 janvier 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 11 février 2016 ;

CONSIDERANT que la société KEM ONE exploitait jusqu'au 15 avril 2015, un atelier de production d'acide perchlorique dans ses installations de SAINT-FONS, pour le compte de la société SOLVAY, propriétaire des installations et d'une partie du bâtiment abritant les installations de fabrication de l'acide perchlorique ;

CONSIDERANT que la société KEM ONE, pour assurer la mise en sécurité du site, a pris certaines mesures appropriées comme la vidange des équipements, mais que des opérations de rinçage et de platinage doivent encore être réalisées ;

CONSIDERANT, de plus, que lors des études réalisées pour la société SOLVAY, il est apparu que le bâtiment abritant l'unité de fabrication d'acide perchlorique présentait des faiblesses structurelles susceptibles d'occasionner un accident majeur ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement d'imposer à l'exploitant les mesures suivantes :

- le démontage des équipements de l'installation de fabrication d'acide perchlorique ainsi que de la structure métallique les supportant,
- la réalisation d'un diagnostic approfondi de la stabilité des bâtiments nécessaires à la poursuite de l'exploitation des installations de compression et de dépotage de chlore et à l'alimentation en utilités de l'atelier de production de PVC-C,
- une proposition de mesures et/ou travaux permettant, soit de consolider les bâtiments abritant les locaux de compression et de dépotage de chlore, soit de mettre en œuvre des solutions alternatives pour garantir la poursuite de l'exploitation des installations de compression et de dépotage de chlore en toute sécurité ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement et de prescrire à la société KEM ONE les mesures précitées de mise en sécurité de l'installation de fabrication d'acide perchlorique et des bâtiments associés ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1

1.1 Il est accusé réception de la déclaration de la société KEM ONE du 8 septembre 2015 relative à l'arrêt définitif de l'atelier de fabrication d'acide perchlorique, devenu effectif depuis le 15 avril 2015.

1.2 La société KEM ONE, dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est sis Immeuble Le Quadrille, 19 rue Jacqueline Auriol 69008 LYON, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté nécessaires à la mise en sécurité de l'installation de fabrication d'acide perchlorique et des bâtiments associés.

Article 2 – Mesures de mise en sécurité

L'exploitant procède aux travaux suivants de mise en sécurité de l'installation de fabrication d'acide perchlorique et des bâtiments associés :

1. Démontage des équipements de l'installation de fabrication d'acide perchlorique et de la structure métallique les supportant ;
2. Réalisation d'un diagnostic approfondi de la stabilité des bâtiments nécessaires à la poursuite de l'exploitation des installations de compression et de dépotage de chlore et à l'alimentation en utilités de l'atelier de production de PVC-C ;
3. Sur la base du diagnostic prévu au point 2 du présent article, l'exploitant proposera au préfet les mesures et/ou travaux permettant, soit de consolider les bâtiments qui abritent les locaux de compression et de dépotage de chlore, soit la mise en œuvre de solutions alternatives pour garantir la poursuite de l'exploitation des installations de compression et de dépotage de chlore en toute sécurité.

Article 3 – Étapes et délais de réalisation

Travaux de mise en sécurité prévus à l'article 2 :

- Démontage des équipements d'ici 3 mois,
- Réalisation d'un diagnostic approfondi de la stabilité des bâtiments nécessaires à la poursuite de l'exploitation des installations de compression et de dépotage de chlore, et proposition des mesures et/ou travaux permettant soit de consolider les bâtiments qui abritent les locaux de compression et de dépotage de chlore ainsi que les réseaux utilités desservant l'atelier de production de PVC-C, soit de mettre en œuvre les solutions alternatives pour garantir la poursuite de l'exploitation des installations de compression et de dépotage de chlore en toute sécurité d'ici fin avril 2016,
- Démontage de la structure métallique supportant les équipements d'ici 9 mois ;

Ces délais sont définis à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

.../...

Article 5 - Publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Article 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 7 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL